

Fondation pour les ministres des Eglises protestantes de France
Fondation reconnue d'utilité publique par décret impérial du 26 décembre 1863

Statuts modifiés

Vu à la section de l'Intérieur

Le 28 MAR 2017

Le Rapporteur

I - But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit FONDATION POUR LES MINISTRES DES EGLISES PROTESTANTES DE FRANCE, fondé en 1863 sous le nom de Caisse de retraites pour les pasteurs de l'Eglise réformée de France, puis dénommé en 1993 Fondation pour les pasteurs retraités des Eglises réformées de France, a pour but d'initier, de développer ou de soutenir tout ce qui concourt à favoriser l'organisation d'actions à caractère social en faveur des ministres du culte reconnus par ces Eglises et des autres personnes en lien avec les associations cultuelles, leurs unions et autres institutions d'inspiration protestante, ainsi que leur famille.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant en tout ou en partie à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut-être dénommée fondation.

Sa durée est illimitée

Il a son siège à Paris.

Article 2

La Fondation met en œuvre tous les moyens pouvant lui permettre l'accomplissement de son objet social, et notamment :

1° la construction, l'acquisition ou l'aménagement, ainsi que la gestion de logements prioritairement pour des personnes physiques mentionnées à l'article premier,

2° l'attribution de secours (en espèces ou en nature) et d'allocations aux personnes physiques mentionnées à l'article premier ainsi que le soutien – moral ou financier – apporté à toute institution agissant en faveur de ces mêmes personnes ;

3° des interventions financières visant à permettre le respect des engagements pris par l'Union des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France dans la mesure où elle prolonge en partie l'action précédemment engagée par la Caisse auxiliaire de retraites des ministres du culte protestant;

4° l'organisation d'études, de débats et l'information par des publications sur toute question en lien avec son objet social.

5° l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés à l'article 1^{er}

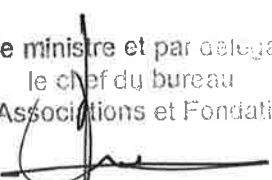
II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de douze membres dont :

a) au titre du collège des fondateurs : quatre membres nommés par le Conseil national de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France, dont un au moins qui soit membre de son bureau ;

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations


Christophe CAROL

Statuts annexés à l'arrêté du

24 MAR 2017





b) au titre du collège des partenaires institutionnels :

- deux membres nommés par le conseil de la Fédération protestante de France,
- deux membres nommés par le conseil de la Fondation du protestantisme ;

c) au titre du collège des personnalités qualifiées :

quatre membres cooptés par les huit autres, choisis en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de la Fondation. Elles ne peuvent être membres de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise réformée de France devenue « l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France », ni de la Fédération protestante de France et de la Fondation du protestantisme.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de huit années et renouvelés par moitié tous les quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les quatre mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des affaires sociales assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de quatre années. Il est renouvelé après chaque renouvellement partiel quadriennal du conseil.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des articles 3,13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ja

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Le délégué général ainsi que les autres agents rémunérés par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du gouvernement sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Toutefois, le conseil peut décider que l'exercice des fonctions dévolues à un dirigeant justifie le versement d'une rémunération, dans le respect de la réglementation en vigueur (articles 261-7-1°-d et 242c annexe II du Code général des impôts).

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.
Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les apports, dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

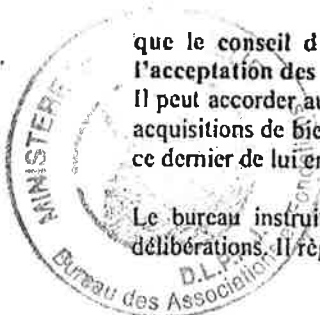
7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil



que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il règle toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil.

Article 7 bis

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées. Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le délégué général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le délégué général de la Fondation dirige les services de la Fondation et veille à son bon fonctionnement. Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président et du trésorier, y compris dans les litiges qui touchent à la gestion courante, dans des conditions définies par le règlement intérieur

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend des valeurs mobilières pour un montant porté 1 000 000 € tel qu'il figure au passif du bilan. Cette dotation a été constituée à l'origine par une donation de l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise réformée de France en date du 14 juin 1991, avec constatation de la réalisation de la condition suspensive en date du 30 décembre 1993, comprenant une somme de 781 843 € au titre de la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités sans affectation spéciale ainsi que de la fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.



Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° Du revenu de la dotation ;

2° Des subventions, des dons et des apports qui peuvent lui être alloués par des particuliers ou par des personnes morales, françaises ou étrangères ;

3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

6° De la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;

Chaque établissement de la Fondation, créé par décision du conseil, tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fondation.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans un but d'intérêt général, souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

9ar

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendants de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le ministre de l'intérieur pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

le 23 mars 2015 
Fondation pour les ministres des
Eglises protestantes de France
47, rue de Clichy - 75311 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 48 14 90 92
SIRET 394 530 465 00010 - APE 853 K